

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 10/1924 (1925)

Artikel: Kanton Wallis
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-28001>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 13. — Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge celui du 28 janvier 1921 et entre en vigueur comme dit à l'article 12, excepté l'article 3 dont les dispositions seront appliquées dès et y compris le semestre d'été 1923.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juin 1923.

XXIII. Kanton Wallis.

(Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1923.)

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Primarunterricht.

1. Loi revisant diverses dispositions de la loi sur l'enseignement primaire. (Du 27 mars 1923.)

*Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908:

Article 7, lettre c;

Article 24;

Chapitre V, articles 35 à 39;

Article 115.

Art. 2. — L'article 23 de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908 est abrogé et remplacé par le nouveau texte suivant:

„L'école enfantine, obligatoire pour chaque commune, est destinée à servir de préparation à l'école primaire. Elle comprend une année.“

Art. 3. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Elle sera insérée au *Recueil des lois*.

2. Universität.

2. Arrêté modifiant les articles 59, 60 et 64 du Règlement général de l'Université du 19 mai 1911. (Du 16 janvier 1923.)